

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 08/03/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D3 DU 05/03/23 N°24556843 RF CANOHES TOULOUGES / AJ BAS VERNET

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel.

- Attendu que l'équipe de l'AJ BAS VERNET 1 s'est présentée avec moins de 8 joueurs.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour AS BAS VERNET 1.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) à l'AJ BAS VERNET 1 pour en reporter le bénéfice au RF CANOHES TOULOUGES 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF CANOHES TOULOUGES I 3 - 0F AJ JEUNES BAS VERNET I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D4 P/A DU 05/03/23 N°24785948 FC PORT- VENDRES / FC PIA

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC PIA pour la dire irrecevable en la forme.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC PORT- VENDRES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur BELKOURCHIA Kamal, licence n° 1435312750 au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club de FC PORT- VENDRES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 15/03/2023 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission) .

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 19/02/23 N°25278444 CABESTANY OC / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par CABESTANY OC 1.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 15/03/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

